

Concentration en première phase : procédure simplifiée

PHASE D'INSTRUCTION

Prise de contact des entreprises notifiantes avec l'Autorité belge de la Concurrence, qui soumettent un projet de notification de l'opération de concentration

Notification de la concentration à l'auditeur général avant la réalisation de la concentration et après la conclusion de l'accord ou du projet d'accord, [IV.10, §1^{er}](#)

Instruction de l'affaire par l'équipe d'instruction sous la direction journalière de l'auditeur et sous la direction générale de l'auditeur général, [IV.70, §2](#)

PHASE DE DECISION

Décision de l'auditeur envoyée aux parties notifiantes dans un délai de 15 jours ouvrables constatant que la concentration **ne remplit pas les conditions** de la procédure simplifiée **ou suscite des doutes au sujet de son admissibilité**, [IV.70, §5](#)

Notification de la décision, [IV. 70, §5](#)

Retour à la procédure normale, [IV.70, §5, al.3](#)

Décision de l'auditeur envoyée aux parties notifiantes dans un délai de 15 jours ouvrables constatant que la concentration **remplit les conditions** de la procédure simplifiée et ne soulève **pas d'opposition**, [IV.70, §3](#)

Notification de la décision, [IV. 70, §3](#)

Publication sur le site de l'Autorité belge de la Concurrence, [IV. 75, §2](#)

Admissibilité tacite
Absence de décision de l'auditeur dans un délai de 15 jours ouvrables, [IV. 70, §6](#)

Notification de l'avis, [IV.74, §1, al.3](#)

